

ARRETE N° AM 18101302

Portant modification des arrêtés n°AM15040241 du 03 avril 2015, n° AM15120911 du 1er décembre 2015 et n° AM18060680 du 11/06/2018 pour la mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation de la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) au profit de la ligue réunionnaise de surf dans le cadre du dispositif VRR

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23 ;
- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 modifié, portant création de la Réserve Naturelle Nationale Marine de la Réunion ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié le 07 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1744 du 15 juillet 2008 portant réglementation générale de la circulation des navires, des engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de la Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1400 du 20 septembre 2011 portant interdiction des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés lorsque le drapeau rouge vif est hissé sur les plages et lieux de baignade ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222 du 07 février 2018, portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Réunion;
- VU l'arrêté municipal AM 15040241 du 03 AVRIL 2015 portant mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation de la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX).
- VU l'arrêté municipal n° 15120911 du 1^{er} Décembre 2015 portant mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation de la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) au profit de la ligue réunionnaise de surf dans le cadre du déplacement de VRR.
- VU l'arrêté municipal n° AM18060680 du 11/06/2018 portant modification des arrêtés n°AM 15040241 en date du 03 avril 2015 et n° AM15120911 du 1^{er} décembre 2015, pour la mise en œuvre d'un dispositif de sécurisation de la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) au profit de la ligue réunionnaise de surf dans le cadre du dispositif VRR.
- VU le protocole en date du 18/10/2018 de la ligue réunionnaise de surf portant mise en œuvre d'un dispositif de surveillance et d'intervention des vigies requins dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de vigies requin renforcées (VRR) ;
- VU le rapport technique présenté par le centre de ressources et d'appui (CRA) et communiqué au Préfet de la Réunion par note en date du 21 août 2017 sur l'évaluation, la consolidation et la fiabilité du dispositif VRR,

- **VU** le courrier du 16/08/2018 de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul validant l'élargissement du dispositif VRR à « tout public de la Fédération Française de Surf, aux écoles privées et associatives labellisées « Ecole Française de Surf »,
- **Considérant** que depuis la fin de 2011, la Commune de Saint-Paul a mis en place des dispositifs spécifiques pour assurer dans les meilleures conditions possibles, la pratique sécurisée de la baignade et des activités nautiques sur les plages,
- **Considérant** l'intérêt qui s'attache, au regard du « risque requin », à permettre la reprise des activités nautiques à l'intérieur de zones d'expérimentation opérationnelles (« ZONEX ») dans des conditions de sécurité renforcées ;
- **Considérant** la demande de la ligue de surf de relancer la pratique du surf dans le cadre de la mise en œuvre d'un protocole strictement défini et modifié compte tenu de l'évolution du périmètre des Zonex ;
- **Considérant**, nonobstant l'impossibilité de supprimer totalement le risque d'attaques de requins, la possibilité de le réduire dans certains espaces protégés, que cette protection soit naturelle (lagon) ou non naturelle (mise en place de dispositifs de surveillance des requins et d'alerte des personnes, installation d'équipements faisant obstacle à l'entrée des requins à l'intérieur d'espaces définis ou assurant leur pêche sélective, prélèvement de requins des espèces dangereuses et non protégées...);
- **Considérant** les avancées des expérimentations de réduction du risque requin actuellement en cours, notamment à l'extérieur du lagon et la nécessité d'évaluer la pertinence des outils technologiques innovants dans des zones d'expérimentation situées dans la bande des 300 mètres du littoral (Programme Réunionnais de pêche préventive, vigies requin renforcées, filets de protection contre les attaques de requins dans les zones de baignade de la Commune de Saint-Paul);
- **Considérant** la nécessité de permettre une reprise progressive et strictement encadrée des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues dans des conditions opérationnelles à l'intérieur des zones strictement délimitées dans lesquelles les expérimentations opérationnelles de réduction du risque requin pourront se dérouler ;
- **Considérant** le communiqué de presse du Gouvernement du 12 Février 2018, conforme à l'engagement du Ministre des Outre-mer sur le plan d'action sur le risque requin, et renforçant notamment la sécurité des zones, pour certaines activités nautiques à travers le déploiement du dispositif VRR sur de nouvelles zones géographiques et son élargissement à de nouveaux publics pour contribuer au développement économique et touristique de la Réunion ;
- **Considérant** le bilan du dispositif VRR et l'intérêt d'élargir le public cible pouvant bénéficier du dispositif VRR également aux licenciés de la ligue réunionnaise de surf , aux associations et écoles privées labellisées fédération française de surf, ainsi qu'aux licenciés de la fédération française de surf qui ont préalablement acquitté un droit d'entrée pour s'insérer dans le cadre du dispositif VRR.

ARRETE :

- **ARTICLE 1 :** La pratique du surf et des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues (surf, bodyboard, longboard et les disciplines associées) est autorisée à titre expérimental et jusqu'à nouvel ordre, au profit des licenciés de la ligue réunionnaise de surf, des associations et écoles privées labellisées fédération française de surf, ainsi qu'aux licenciés de la fédération française de surf qui ont préalablement acquitté un droit d'entrée pour s'insérer dans le cadre du dispositif VRR. Ces pratiques sont autorisées sur les spots de surf de Petit Boucan, de l'Hermitage, des Aigrettes, des Brisants, de Boucan Canot et des Roches Noires et St-Paul/3B (à l'exclusion de toutes autres zones et de toutes personnes étrangères au dispositif VRR). Elle s'exerce dans le strict respect des conditions définies par le protocole établi à cet effet par la ligue réunionnaise de surf (annexé au présent arrêté) et des conditions du présent arrêté.

- **ARTICLE 2** : Les zones d'expérimentation opérationnelles (« ZONEX ») de la Commune de St-Paul forment chacune un quadrilatère et sont délimitées par les points GPS suivants :

ZONEX			Latitude	Longitude
LES BRISANTS	SR (Sud rivage)	GPS 01	S : 21 03 30 2	E : 055 13 18 8
	SM (Sud mer)	GPS 02	S : 21 03 30 1	E : 055 13 08 4
	NR (Nord Rivage)	GPS 03	S : 21 03 20 7	E : 055 13 21 6
	NM (Nord Mer)	GPS 04	S : 21 03 18 6	E : 055 13 13 7
PETIT BOUCAN	SR	GPS 01	S : 21 01 55 3	E : 055 13 19 1
	SM	GPS 02	S : 21 01 53 5	E : 055 13 15 6
	NR	GPS 03	S : 21 01 51 1	E : 055 13 24 7
	NM	GPS 04	S : 21 01 49 0	E : 055 13 20 9
HERMITAGE	SR	GPS 01	S : 21 05 07 8	E : 055 13 37 5
	SM	GPS 02	S : 21 05 18 0	E : 055 13 24 7
	NR	GPS 03	S : 21 04 59 7	E : 055 13 31 2
	NM	GPS 04	S : 21 05 01 8	E : 055 13 12 6
LES AIGRETTES	SR	GPS 01	S : 21 02 10 8	E : 055 13 04 6
	SM	GPS 02	S : 21 02 06 6	E : 055 12 57 4
	NR	GPS 03	S : 21 02 05 9	E : 055 13 09 9
	NM	GPS 04	S : 21 02 01 6	E : 055 13 07 1
ROCHES NOIRES	SR	GPS 01	S : 21 03 06 8	E : 055 13 22 7
	SM	GPS 02	S : 21 03 15 0	E : 055 13 15 2
	NR	GPS 03	S : 21 03 13 8	E : 055 13 27 1
	NM	GPS 04	S : 21 03 10 0	E : 055 13 14 5
BOUCAN CANOT	SR	GPS 01	S : 21 01 47 0	E : 055 13 28 5
	SM	GPS 02	S : 21 01 47 6	E : 055 13 20 4
	NR	GPS 03	S : 21 01 41 0	E : 055 13 32 4
	NM	GPS 04	S : 21 01 40 9	E : 055 13 25 4
ST PAUL/3B	SR	GPS 01	S : 21 06 36 3	E : 055 15 15 1
	SM	GPS 02	S : 21 06 42 6	E : 055 15 02 2
	NR	GPS 03	S : 21 06 33 6	E : 055 15 12 3
	NM	GPS 04	S : 21 06 40 3	E : 055 14 59 8

Une cartographie spécifique permettant de fixer la délimitation de chaque « ZONEX » dans la bande des 300 mètres du littoral est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les activités visées à l'article 1 ne pourront se dérouler que de 9 heures à 15 heures uniquement à l'intérieur du périmètre de ces « ZONEX ».

ARTICLE 4 : Ces activités se pratiqueront aux risques et périls des vigies et du personnel de la ligue réunionnaise de surf affectés au dispositif VRR ainsi que du public cible visé à l'article 1.

Ce public cible sera informé des risques encourus par le biais d'un engagement écrit avant le démarrage de la session.

Pour le grand public, une information et un affichage à l'aide d'une signalétique adaptée seront assurés sur les sites concernés par cette expérimentation.

Le principe de responsabilité individuelle du pratiquant s'applique pleinement, au regard du caractère expérimental des mesures de réduction du risque requin qui seront testées dans ces espaces, au sein desquelles le risque zéro n'existe pas.

.../...

ARTICLE 5 : En tout état de cause, l'accès à ces « ZONEX » ainsi que la décision d'ouverture des sessions s'effectueront sur décision expresse du responsable des opérations de la ligue de surf (placé sous la responsabilité directe du président de la ligue réunionnaise de surf). Le responsable des opérations devra le matin, avant chaque déploiement du dispositif VRR, informer obligatoirement le CROSS, la Commune de Saint-Paul et le poste MNS le plus proche de la zone concernée, des heures et lieux d'action. Il en fera de même lors de la levée du dispositif, à la fermeture des sessions.

ARTICLE 6 : Le public cible visé à l'article 1 devra se maintenir obligatoirement à l'intérieur du périmètre des « ZONEX » et se conformer strictement aux injonctions du responsable des opérations.

ARTICLE 7 : Le responsable des opérations déterminera sa décision d'ouverture des sessions au regard de l'appréciation des conditions cumulatives suivantes :

- L'accès aux « ZONEX » n'est ouvert qu'au public cible visé à l'article 1. Ce dernier sera reconnaissable par un vêtement spécifique, tel que décrit dans le protocole, qu'il aura obligatoirement revêtu préalablement à chaque session ;
- Cet accès ne pourra être ouvert qu'en cas de conditions environnementales favorables et adaptées, c'est à dire notamment lorsque les conditions météorologiques, l'état de la mer, la qualité de l'eau et la non observation de requins à proximité lui permettront de prendre la décision d'ouverture ou non de la surveillance ;
- Le responsable des opérations aura également pour mission de vérifier le niveau d'information des usagers (présence du panneau d'affichage) et la mise en œuvre opérationnelle des mesures de surveillance et d'alerte prescrites dans le protocole annexé (présence d'une tente de surveillance sur le rivage comprenant un poste de secours) ;
- Le responsable des opérations s'assurera préalablement à sa décision d'ouverture des sessions, de la présence des équipements spéciaux de réduction du risque requin suivant les modalités de mise en œuvre définies dans le protocole annexé.

Le responsable des opérations prendra à tout moment la décision d'arrêter ou de suspendre la session, si l'une des conditions cumulatives susmentionnées venait à manquer au cours du déroulement de la session. Il en informera les services visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : Des contrôles de ces différentes mesures et conditions seront effectués par les forces de Gendarmerie et/ou de Police Municipale en charge de l'exécution du présent arrêté au cours de ces sessions. Le non-respect des conditions cumulatives prévues à l'article 7 entraînera la suspension ou l'arrêt complet de la session.

ARTICLE 9 : Le responsable des opérations se conformera strictement aux modalités d'évacuation pour le secours aux victimes définies au protocole, notamment en matière de points de regroupement des secours selon que l'évacuation se fasse par l'intérieur ou par l'extérieur du spot.

ARTICLE 10 : L'interdiction de pratique des activités nautiques, édictée par les différents arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur, sera suspendue uniquement dans le périmètre de la « ZONEX » concernée, au profit du public cible visé à l'article 1, pendant toute la durée du déploiement du dispositif VRR.

ARTICLE 11 : Toutes personnes qui ne respecteraient pas les dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté **abroge et remplace** tous les arrêtés municipaux et dispositions antérieures réglemantant cette matière.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Paul, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité de la Commune, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, publié et affiché en mairie, à proximité des spots de surf concernés et sur les postes de secours et inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Paul.

Affiché en Mairie le : 23.10.18
Sous le numéro : 1059

SAINT-PAUL, le 23 OCT. 2018
Le Maire,

Joseph SINIMAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Portant modification des arrêtés n. AM15040241 du 03 avril 2015, n.AM15120911 du 1er décembre 2015 et n. AM18060680 du 11/06/2018 pour la mise en oeuvre d'un dispositif de sécurisation de la pratique des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues, à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelles (ZONEX) au profit de la ligue réunionnaise de surf dans le cadre du dispositif VRR

Date de transmission de l'acte : 23/10/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 23/10/2018

Numéro de l'acte : AM18101302 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20181023-AM18101302-AR

Date de décision : 23/10/2018

Acte transmis par : Chloé TIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale

Description des sites et signalétique

Un panneau d'information du public sera placé sur au niveau de la tente PC :

VIGIES REQUINS RENFORCÉES

• Réunion •

Informations aux usagers

Catégorie 1 :
 Le dispositif mis en place sur ces sites est un outil d'observation, implémenté en vertu de la Loi N° 103 du 10 août 2011 relative à la sécurité publique et au statut des préfets de police, et de la Loi N° 103 du 10 août 2011 relative à la sécurité publique et au statut des préfets de police, et de la Loi N° 103 du 10 août 2011 relative à la sécurité publique et au statut des préfets de police.

Catégorie 2 :
 Ce dispositif est réservé aux usagers autorisés par la Direction de la Prévention et de la Sécurité de la Mer (DPSM) de la Préfecture de la Région Réunion.

Horaires Prévisionnels
 Du Mercredi au Dimanche de 06h00 à 18h00
 Hors Saison : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00

Conditions de déplacement
 Les usagers doivent être munis d'un permis de conduire valide et d'un véhicule muni d'un permis de conduire valide.

Coordination secours
 02 62 20 10 00 - 02 62 20 10 01

Technologie et moyens humains

Le dispositif « Vigies Requins Renforcées » est composé de deux unités de surveillance (UR) et d'un système de communication par satellite (GPRS) qui permet de transmettre en temps réel les données de position et de vitesse des usagers aux centres de commandement et de contrôle (CCC) de la Préfecture de la Région Réunion.

Articlé 1 :
 Les sites retenus pour la mise en œuvre de ce dispositif sont les sites de Pointe à Pitre et de Pointe à la Plume.

Articlé 2 :
 Les sites retenus pour la mise en œuvre de ce dispositif sont les sites de Pointe à Pitre et de Pointe à la Plume.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740156-20181023-AM18101302-AR
 Date de télétransmission : 23/10/2018
 Date de réception-préfecture : 23/10/2018

Protocole d'observation et d'intervention
 • Mise en place opérationnelle de VRR



VIGIES REQUINS RENFORCÉES

Ce document a pour objet de définir un protocole d'observation et d'intervention sur les spots de surf de la commune de St Paul.



Introduction p.3

Public p.3

Objetif p.3

Inventaires des risques et analyse p.4

Moyens matériels p.4

Moyens humains p.5

Compétences pour le recrutement p.5

Organisation humaine p.6

Déploiement opérationnel p.6

Zones et PRS p.6

Planning prévisionnel hebdomadaire de déploiement p.6

Choix du site p.7

Phase préparatoire p.7

Pré-requis au déploiement du dispositif (check-list) p.8

Début de session p.10

Déroulement des opérations p.10

Alerte requin p.10

Attaque de requin p.10

Fin de session p.10

Organigrammes d'intervention p.11

Description des sites et signalétique p.12

Introduction

Il s'agit d'établir un protocole d'observation des sites d'activités nautiques dit « spots » afin de détecter une présence de requins et d'en alerter les pratiquants. Ce protocole est renforcé par des outils technologiques innovants dans le cadre de la mise en place opérationnelle du VRR et s'insère dans le plan global de réduction du risque requin à la Réunion.

Public

RM : 306902624

La pratique du surf et des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues (jeu, waterboard et les disciplines associées) est autorisée au profit de tout public licencié de la Fédération Française de Surf, aux écoles pédiées et associatives licenciées «Ecole Française de Surf» qui ont préalablement acquis un droit d'entrée pour s'inscrire dans le cadre du dispositif VRR (à l'exclusion de toutes autres zones et de toutes personnes étrangères au dispositif VRR). Elle s'exerce dans le strict respect des conditions définies par le protocole établi à cet effet par la Ligue Réunionnaise de Surf.

(Annexé au présent arrêté) et des conditions du présent Arrêté.

Objetif

L'OBJECTIF DE CE PROTOCOLE SE DÉCLINE EN TROIS ACTIONS :

1. Observer : observation active et sous marine par des moyens de vidéos surveillance et des vigies.
2. Alerter : déclenchement de signaux sonores (sonne de bruno, sifflet) et visuels (lumignons) en cas d'observation ou de contact avec un animal potentiellement dangereux.
3. Evacuer et secourir : organisation de l'évacuation de la zone après un alerte et le cas échéant porter secours.

TROIS TYPES DE DÉPLOIEMENTS VISÉS :

Ce dispositif d'observation aquatique et d'alerte associé à une procédure d'intervention implique un soutien permanent sur terre et en mer lors de la pratique des activités nautiques dans un périmètre pré-défini (la ZONE), le site de pratique couramment appelé « spot ».

Les vigies renforcées interviennent dans l'application stricte des organigrammes d'intervention du protocole VRR (voir plus bas), sous le contrôle du responsable général des opérations et/ou d'un responsable d'équipe, qui garde toute responsabilité du check des conditions de pratique (cf. organigramme p5).

Un responsable désigné des vigies devra à chaque début et fin de surveillance, informer le CROSS via VHF ou GSM de leurs heures et lieux d'action. Il tiendra à jour une fiche de renseignement de la session appelée « fiche opération VRR ».



Inventaires des risques et analyse

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Constatées d'après les recommandations de l'étude scientifique Robert Blaisot (RD 2014) et du document « les 10 commandements du surfait à la Réunion ».

- Privilégier après 5h00 du matin et avant 19h00
- Ne pas pratiquer en eaux troubles ou en présence d'ouïe douce (voir les conditions de visibilité p.7)
- En cas de saignement : bloquer le blessé, le plus rapidement possible
- Surveiller la couleur et l'ouïe de la pite et les zones de remontées à la rame
- Être en communication avec le CROSS pour recevoir et donner les alertes • Prévalence Réquin • Les vigies doivent fonctionner au minimum en binôme pour surveiller un volume d'un diamètre maximum de 50m.

Moyens matériels

EQUIPEMENT DES VIGIES REQUIN ET DISPOSITIFS DE SOUTIEN :

Vigies équipées de :

- Palmes de rouge, masque, tube (PMT), couteau, sifflet de mer, gurnel, débordeur, combinaison, gilet ou ceinture de plomb, jerrys, chaussons adaptés à leurs stations ;
- A terre une tenue propre identifiable par : bob enroulée, jerrys ou top-shirt portant dans le dos l'inscription « Vigies », short ou bermuda, une paire de lunettes polarisées.
- A disposition sur les bœufs adhérents les escaliers d'ascension, un équipement en cas d'urgence : une armoire « de couleur sombre », trois drapeaux moussés et souillés. Une rampe de 1m diamètre de 2 cm est fixée à son embout. Aucune marche amovible n'est autorisée.

Moyen matériel type semi-rigide « soutien vigies » équipé de :

- Moyens de communication tel que VHF, téléphone portable
- Dôme de brume, lunettes
- Frouse de premier secours complètes avec gurnets, DSA et oxygénothérapie
- Une paire de lunettes polarisées et de lunettes blanches
- Mât et drapeaux de signalisation.



Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

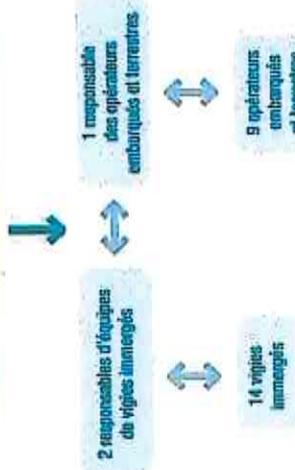


Moyens humains

ORGANISATION ET EFFECTIFS DE L'ÉQUIPE (MODULABLES EN FONCTION DES SITES) :

Responsable général des opérations

1 responsable général des opérations
1 responsable des opérations de soutien



Compétences pour le recrutement

VIGIES BIENFORCÉES

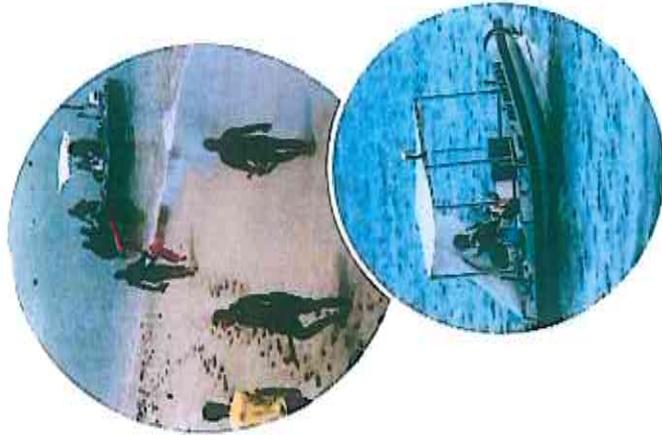
1. Priorité aux vigies déjà expérimentées dans le cadre des missions précédentes avec la LIS et ses clubs affiliés.
2. De préférence : candidats à l'âge dans le milieu marin (bonne connaissance) et ayant une bonne condition physique : pratique de l'apnée, la chasse sous marine ou éducateurs (BNSSA, BESAN, BE ou BP surfant).
3. Récupérer les fonds : physique, connaissances maritimes.

PRÉ-REQUIS ET FORMATION DES VIGIES

- Pré requis :
- Certificat médical, accès visuelle, licence FFESSM et FFS
 - Certificat médical, STORCP équivalent à : 2121321 ;
 - Délivrance de la licence FFESSM et FFS ;
 - Signature de l'information sur les risques du métier ;
 - Signature du contrat moral (évaluation sécurisée des activités nautiques) ;
 - De préférence détenteur le PSE 1, le permis côtier.

Formations :

Les contenus et modalités des formations sont proposés par la LIS (équipe VRR), validés par le CSA et la DUSC.
Formation à l'observation aquatique par l'équipe VRR :
• Techniques de repérage en paléométrie (base information théorique sur les risques de l'apnée) ;



- Près ou au moment du débarcad plus connaissance des règles de sécurité liées au matériel exceptionnel des avions (flèches marchées) ;
- Formation à l'observation des spots selon les prérogatives et protocole VRR.

OPÉRATEURS EMBARQUÉS ET TERRESTRES

Les personnes qui exercent des missions embarquées et terrestres de surveillance, de premiers secours ou de pilotage peuvent être recrutés par la LIS sur la base de critères d'avenir (dispositif d'emploi aidés d'un an renouvelable). Une priorité sera donnée aux personnes justifiant des diplômes et compétences dans les différents postes déployés (garnis mer, PSE1, compétences en informatique, aléatoire).

2 administratifs exercent des missions de secrétariat et de comptables sur la base de contrats d'avenir (dispositif d'emploi aidés d'un an renouvelable).

PRÉ-REQUIS ET FORMATION DES OPÉRATEURS

Pré-requis :

- Certificat médical, STORCP équivalent à 321322
- Permis côtier et PSE 1
- Formation interne aux outils technologiques.

Formations :

Organisation humaine

UNE ÉQUIPE EST COMPOSÉE AU MINIMUM DE :

- Sur l'embarcation soutien vigies : un responsable d'équipe et un pilote.
- Sur l'embarcation « technologique » : un opérateur et un pilote.
- Dans le tenté sur le trépage : un secouriste et un opérateur de surveillance technologique.
- Dans l'eau : le nombre de bénévoles vigies correspondra à la situation géographique du spot intervenant sur des créneaux d'une heure trente maximum. Roulement des équipes de vigies toutes les deux heures trente.
- A terre présent sous un tenté et disponible à tout moment : l'équipe des vigies dont la mission du moment est : l'information et la prévention auprès du public. Ils sont prêts à intervenir sur une mission triplée, immédiate et ponctuelle.

Cette équipe est évolutive en nombre en fonction de la configuration du spot.



Ismaël Esposito, Directeur Opérations Opérations

Robert Seroussi, Coordinateur - Déploiement

Maïté de Vigie - Soutien

Déploiement opérationnel

Zonex et PMS

La ZONEX (zone d'expérimentation délimitée par 2 bouées jaunes au large et 2 panneaux sur la plage) et le PMS (point de regroupement des secours) sont identifiés dans la commune de Trois Bassées dans le cadre de l'expérimentation (cf schémas en annexes).

St Paul : Agrétes (pic droit/gauche) ; Bécots (gauche) ; Petit Bourcin (gauche) ; L'ormilago (droite et gauche).



Choix du site

Le responsable, général des opérations et un tiers responsables d'équipe de vigies identifieront un site potentiel pour le déploiement du lendemain en fonction des informations suivantes :

- Conditions météo du lendemain et conditions du jour
- Connexion des sites de prévision de vagues comme météo France Réunion (site officiel) et surfline (<http://www.surfline.com>) ; table des vagues, période, orientation, force du vent, couverture nuageuse...

Le matin du déploiement, un contact avec les vigies des différentes communes peut être établi pour affiner le choix du spot. Une dernière vérification des conditions de surf du site est préconisée depuis le bord avant de mettre à l'eau les embarcations. Une information de déploiement est communiquée aux services de sécurité et aux postes de MMS.

Phase préparatoire

Une fois que l'embarcation vigies est en place sur site, le responsable général des opérations ou le cas échéant un des responsables d'équipe de vigies décide si les paramètres suivants permettent la pratique de l'activité :

- Visibilité horizontale sous l'eau supérieure ou égale à 10m (+/-2m).
- Visibilité verticale qui permet de voir le fond.

Notion de visibilité :

10 m (+/-2m) est une distance minimale qui permet aux vigies d'assurer leur sécurité.

Cette distance sera mesurée à l'horizontale en utilisant un disque de Secchi dans la colonne d'eau derrière le point le plus haut de défilement du pic. Cette mesure sera réalisée avec la responsabilité d'un cadre du dispositif.

Prévention, missions annexes, entraînements :

Dans le cadre de leurs missions, les vigies pourront également effectuer des reconnaissances, des relevés de ballées et des entraînements. Ils auront un rôle de prévention/immobilisation : communication avec les pratiquants aux abords des spots de surf.

Le cas échéant ce personnel pourra être associé au travail du CRA et du CHOSS.

Pré-requis au déploiement du dispositif (check-list)

- Présence du protocole et des schémas de description du dispositif.
- Présence de la Cartographie du site exploité et des accessibilités aux secours d'urgence (ZONEX et PMS).
- Présence de l'itinéraire d'information au public.
- Présence de la liste des numéros de secours.
- Rappel des règles de sécurité, d'urgence et de secours (information par les vigies sur site).
- Compilage des vigies et des surfeurs.
- Information auprès des services de sécurité de l'ouverture d'une session encadrée.
- Check list du dispositif matériel et humain (vigies et opérateurs).



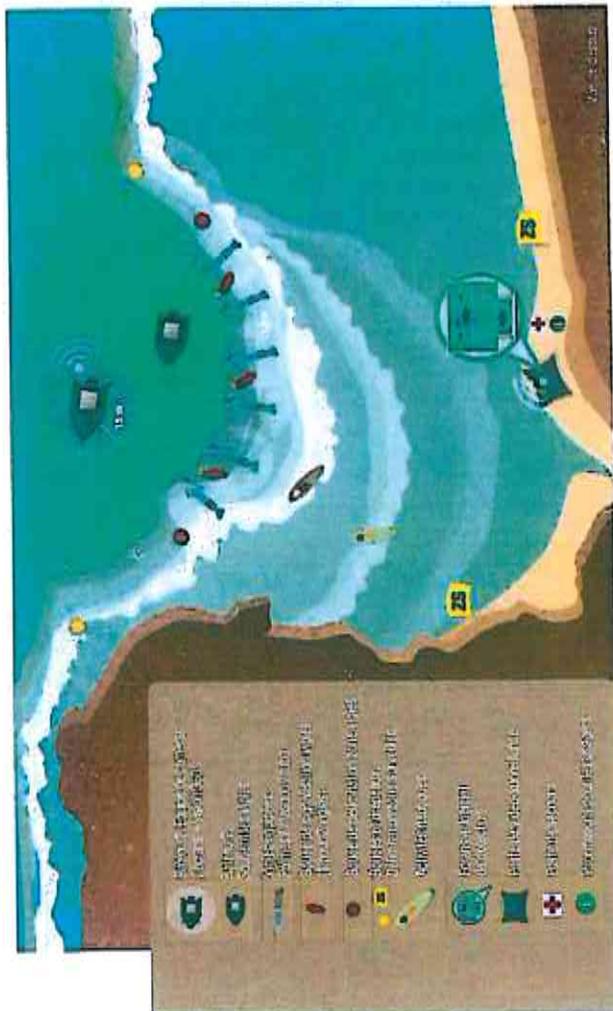
Planning prévisionnel hebdomadaire de déploiement

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
9h15h	9h15h	9h15h	9h15h	9h15h	9h15h	9h15h	9h15h

Accusé de réception en préfecture
974219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

Début de session

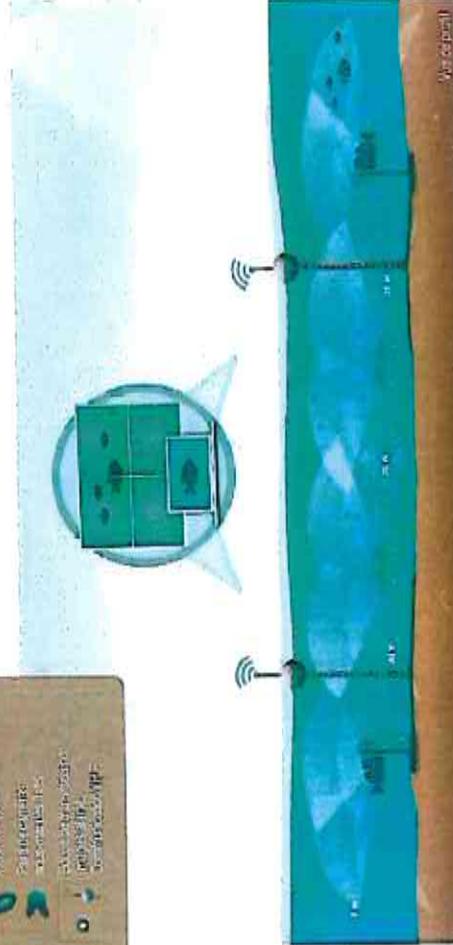
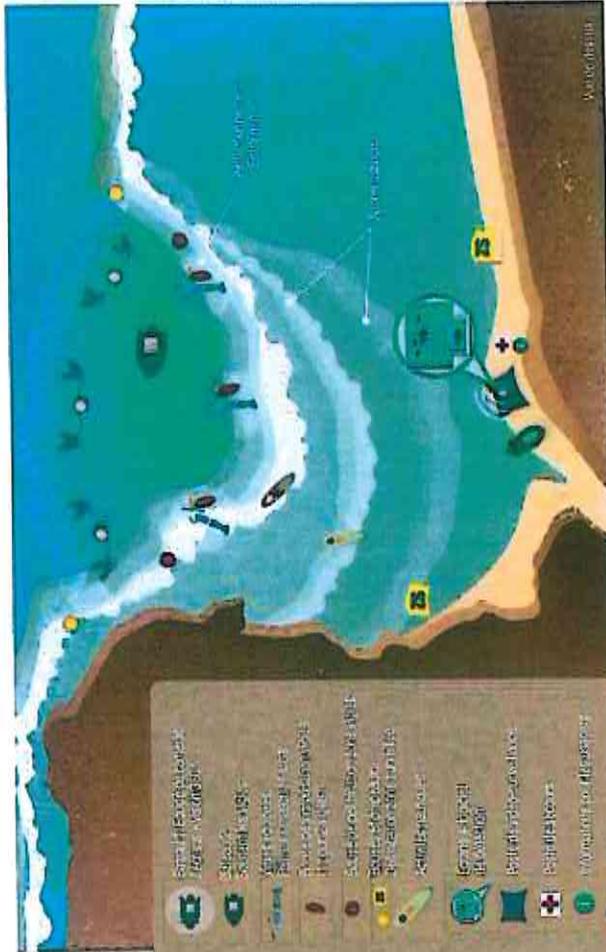
Dispositif vigies renforcées - Phase 2



Les caméras sont déployées depuis le bateau (cf schéma) et en fonctionnement. Les opérateurs reçoivent les images et les envoient aux écrans de la tente PC par voie Wi-Fi. Le matériel de secours est opérationnel ainsi que l'ensemble des opérateurs terrestres et embarqués. Les ardoises sont accrochées sur les bouées rouges délimitant les secteurs d'observation des vigies.

Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

Évolution prévue au cours de l'opération (en fonction de la faisabilité et des besoins de mise en place) :
déploiement des caméras sur environ 8m de long avec l'embarcation toute aux futurs équipements (cf schéma).



Les vigies rejoignent leur poste à la plage et se signalent par une bouée ou sont déployés par une embarcation (toujours signalés). Après une première phase les données sont envoyées au poste de la plage (serveur PC surveillance/information/accusés). De plus, une signalétique spécifique devra être mise en place sur la plage afin d'informer le public des horaires et du déploiement du dispositif d'observation (cf Panneau d'information au public p.15).

Déroutement des opérations

Les vigies opèrent toujours en binôme ou en trinôme. Afin d'observer un spot, le nombre de vigies est fonction de la situation géographique ou tout, ils « couvrent » leur zone respective suivant la configuration du spot. Ces zones sont délimitées par des bouées oranges et noires.

Ils se placent légèrement au large du spot pour ne pas gêner les surfers et prévenir les approches. Ils observent la colonne d'eau depuis la surface. Chaque binôme ou trinôme observe un zone, secteur de 50 m, jol. : Eux2014 (R) 2014 Robert, Blaise, S... Les vigies doivent rester attentives en permanence, avoir une observation continue régulière à la limite de visibilité. Un coup d'œil aux vagues, aux surfers à intervalles réguliers.

L'embarcation de secours est toujours prêt des allées et retour légèrement au large des brèches. Le responsable d'équipe peut remplacer les vigies. L'embarcation est également un moyen logistique en cas de désaction ou de tout autre problème.

Alerte Requin

La signalisation de la présence d'un requin est faite par l'un des vigies à son binôme en reproduisant un avertissement de requin avec sa main libre. Ce dernier suit le signal des yeux pour la localiser en permanence. L'autre vigie donne régulièrement l'alerte en utilisant à l'aide du sifflet marin selon de 503 que nécessaire. Le responsable d'équipe relaye l'alerte à l'aide d'une corne de brume (coups brefs répétés) et déclenche à l'urgence. Il transmet les alertes et retours de l'embarcation soutien devant les vigies et les surfers. L'alerte peut également être transmise par les opérateurs embarqués ou terrestres suite au repérage d'un requin sur les outils vidéo avec les mêmes signaux.

Les vigies se mettent alors à dos en tenant devant eux leurs sifflets et débordent à l'horizontale.

Si le requin effectue des approches rapides et répétées, il sera repoussé avec le débordant. Ils quittent la formation quand tous les usagers ont évacué le spot.

Ils reviennent à la palme ou en bateau, par binôme, en surveillant leurs arrières tout à tour.

Fin de session

Ete est programmée mais peut être avancée si les conditions de visibilité se détériorent et sur décision du directeur des opérations. Dans ce cas, un drapeau jaune est hissé pour annoncer la dernière phase de session (sifflet orange/jaune). Les moments de signalisation de la session sont réitérés et un sifflet orange/jaune est hissé à l'avenir de la fin de la session.

Ils effectuent l'évacuation de la zone par les surfers embarqués avant de quitter le spot. Ils effectuent l'évacuation de la zone par les surfers embarqués avant de quitter le spot.

Attaque de requin

Une fois que l'attaque est signalée par un opérateur ou un vigie (coups de sifflet) le responsable d'équipe relaye l'alerte à l'aide d'une corne de brume (un coup long) et déclenche 2 fumigènes. L'alerte peut également être transmise par les opérateurs embarqués ou terrestres à la suite d'une décision ou un repérage aérien de l'attaque avec les mêmes signaux. Le CROSS est contacté dès que l'alerte de l'attaque est donnée. Il prononce un départ rapide du SMUR.

L'évacuation de la victime se fait selon son positionnement sur le spot (cf schémas ZONEZAFRS) :

1) A proximité des vigies (EMAC EX) : les 2 vigies assistent la victime et passent un gilet en cas d'immersion. Ils l'accompagnent jusqu'à l'embarcation de soutien et l'aident à la sortir de l'eau avec le responsable vigie. Ils mouillent dans l'embarcation qui va ensuite se diriger le plus rapidement possible vers la zone prévue à cet effet et « beacher » (cf schémas en annexes).

2) A l'écart du spot (EMAC IM) : la victime est sortie de l'eau soit par un binôme de vigies ou par les surfers (cf schémas en annexes).

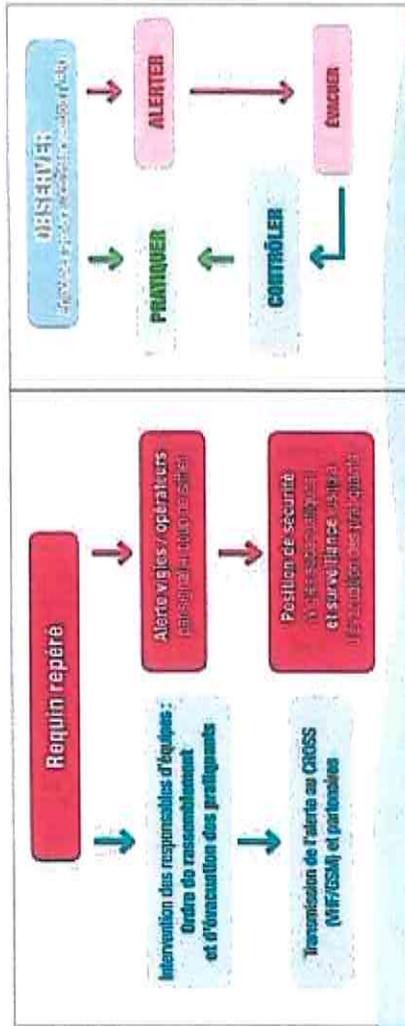
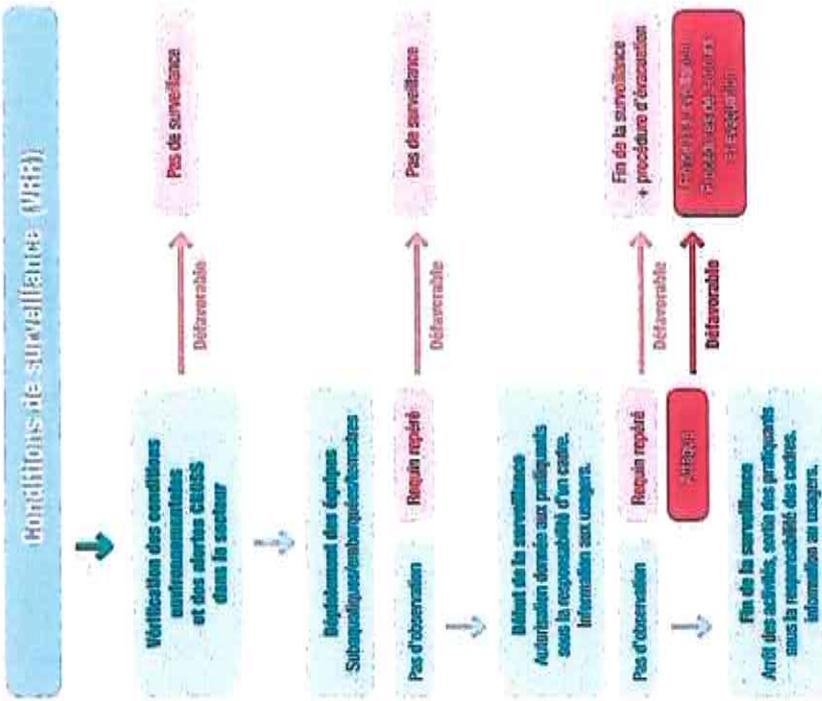
Dans le même temps, les autres vigies se mettent alors à dos et utilisent leurs sifflets en tenant devant eux leur débordant ou arête à l'horizontale. Si le requin effectue des approches rapides et répétées, il sera repoussé avec le débordant. Ils quittent leur poste quand tous les usagers ont évacué le spot. Ils reviennent à la palme ou en bateau, par binôme, en surveillant leurs arrières tout à tour.

Une fois sur le requin, la victime est immédiatement prise en charge par une équipe de secours (VRP et/ou MNS). Un des secouristes est mis en liaison directe avec le médecin coordonnateur du SAMU. Ils effectuent les gestes de premiers secours en attendant la prise en charge du SMUR ou des pompes.



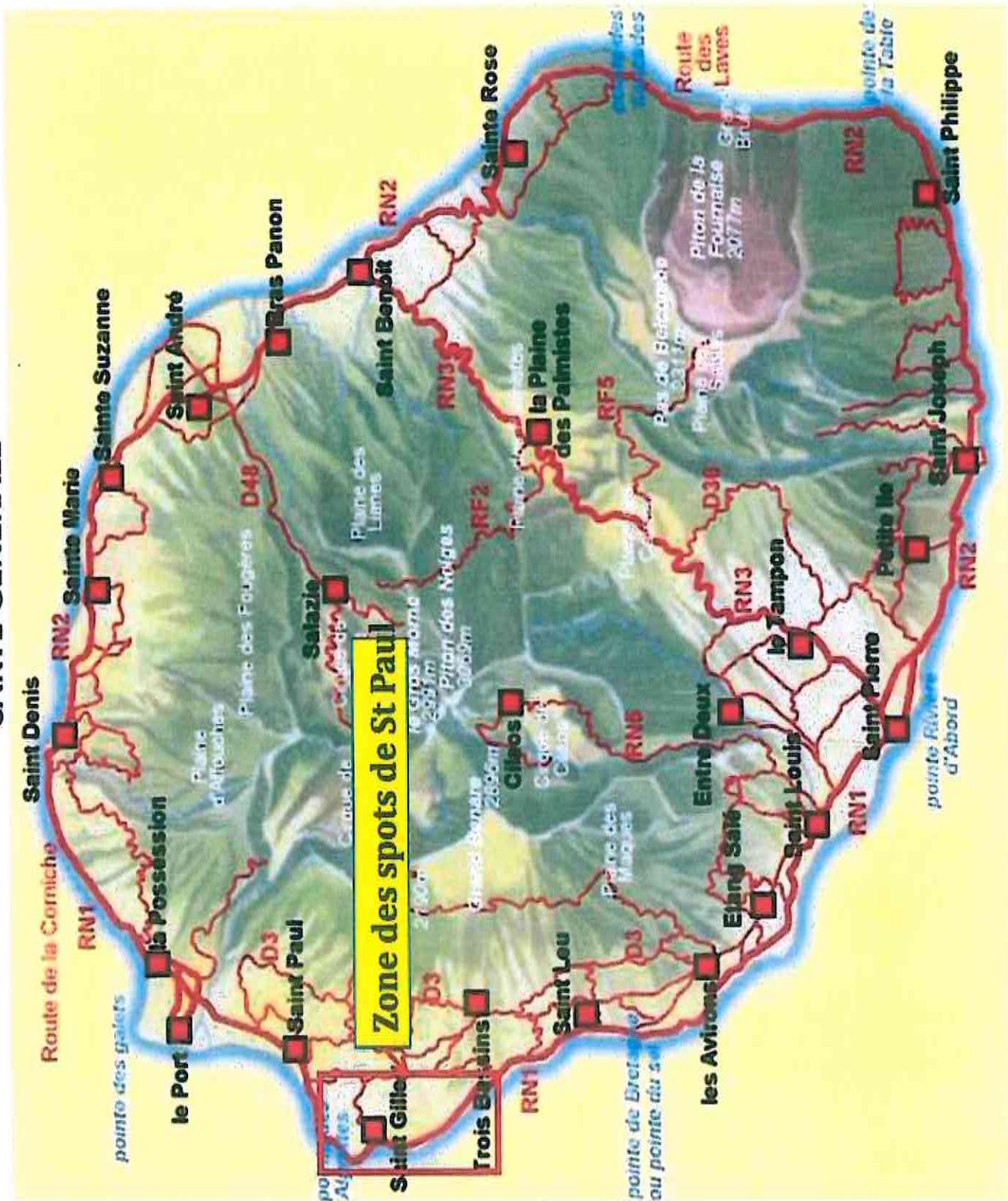
Organigrammes d'intervention

Dispositif VRA, principes schématisés du mode d'intervention :



cc de réception en préfecture
740156-20181023-AM1810300-VY
Date de réception : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

CARTE GENERALE



Accusé de réception en préfecture
 974-219740156-20181023-AM18101302-AR
 Date de télétransmission : 23/10/2018
 Date de réception préfecture : 23/10/2018

CARTE MARINE
OFFICIELLE
Nautical Chart

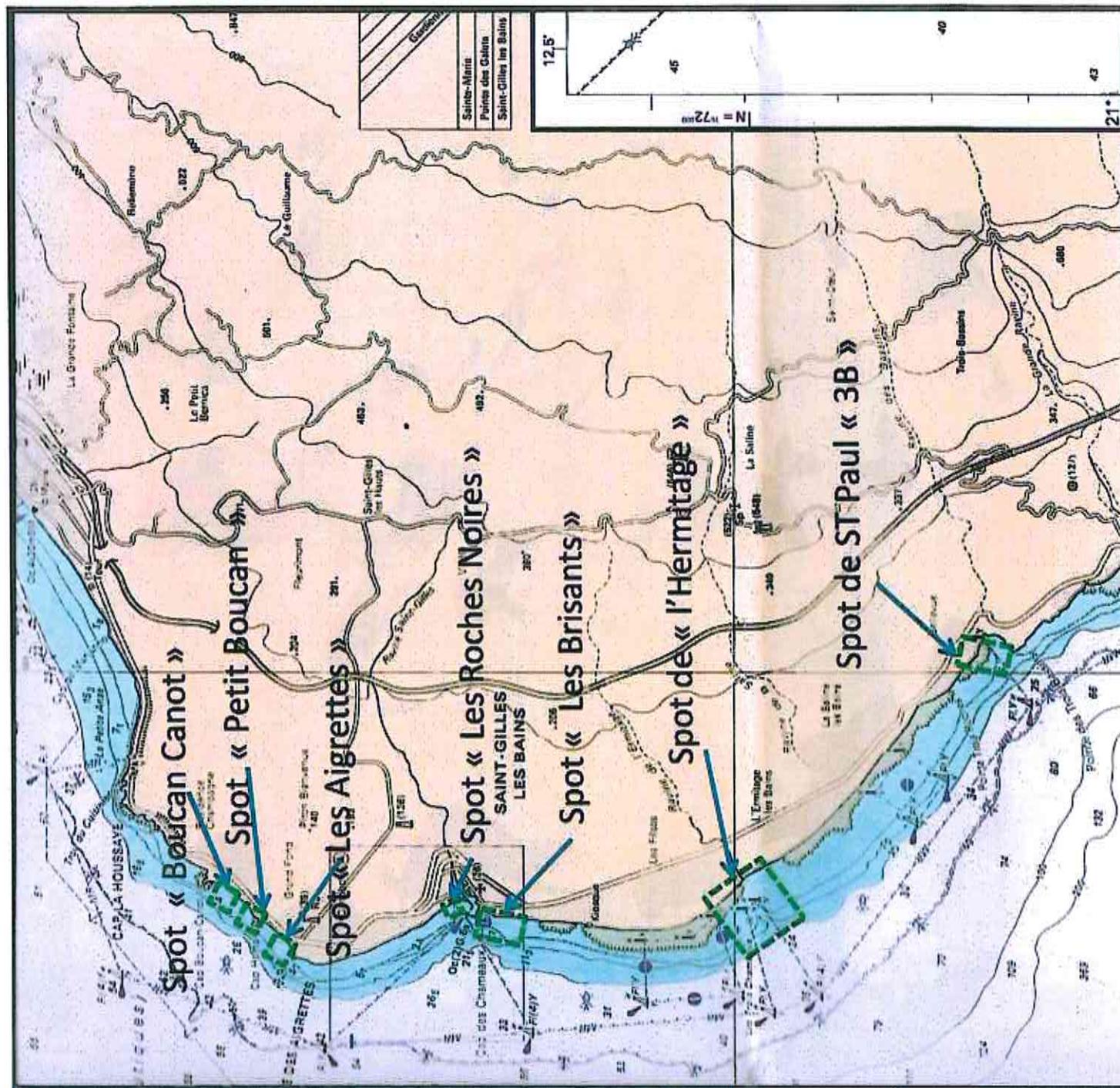
7035 L / LA REUNION

Édition n° 2

Tirage du 15/02/2014

Echelle 1 : 175 000

Système Géo : WGS 84



commune de
Saint-Paul
ILE DE LA REUNION

Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

SITUATION GEOGRAPHIQUE



Global Positioning System ZONEX

			LATITUDE	LONGITUDE
LES BRISANTS	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 03 30 2	E: 055 13 18 8
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 03 30 1	E: 055 13 08 4
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 03 20 7	E: 055 13 21 6
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 03 18 6	E: 055 13 13 7
LES ROCHES NOIRES	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 03 06 8	E: 055 13 22 7
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 03 15 0	E: 055 13 15 2
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 03 13 8	E: 055 13 27 1
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 03 10 0	E: 055 13 14 5
BOUCAN CANOT	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 01 47 0	E: 055 13 28 5
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 01 47 6	E: 055 13 20 4
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 01 41 0	E: 055 13 32 4
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 01 40 9	E: 055 13 25 4
LES AIGRETTES	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 02 10 8	E: 055 13 04 6
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 02 06 6	E: 055 12 57 4
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 02 05 9	E: 055 13 09 9
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 02 01 6	E: 055 13 07 1
PETIT BOUCAN	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 01 55 3	E: 055 13 19 1
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 01 53 5	E: 055 13 15 6
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 01 51 1	E: 055 13 24 7
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 01 49 0	E: 055 13 20 9
HERMITAGE	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 05 07 8	E: 055 13 37 5
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 05 18 0	E: 055 13 24 7
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 04 59 7	E: 055 13 31 2
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 05 01 8	E: 055 13 12 6
St Paul/ 3B	Sud Rivage	GPS 01	S: 21 06 36 3	E: 055 15 15 1
	Sud Mer	GPS 02	S: 21 06 42 6	E: 055 15 02 2
	Nord Rivage	GPS 03	S: 21 06 33 6	E: 055 15 12 3
	Nord Mer	GPS 04	S: 21 06 40 3	E: 055 14 59 8

Plan Zonex les Brisants

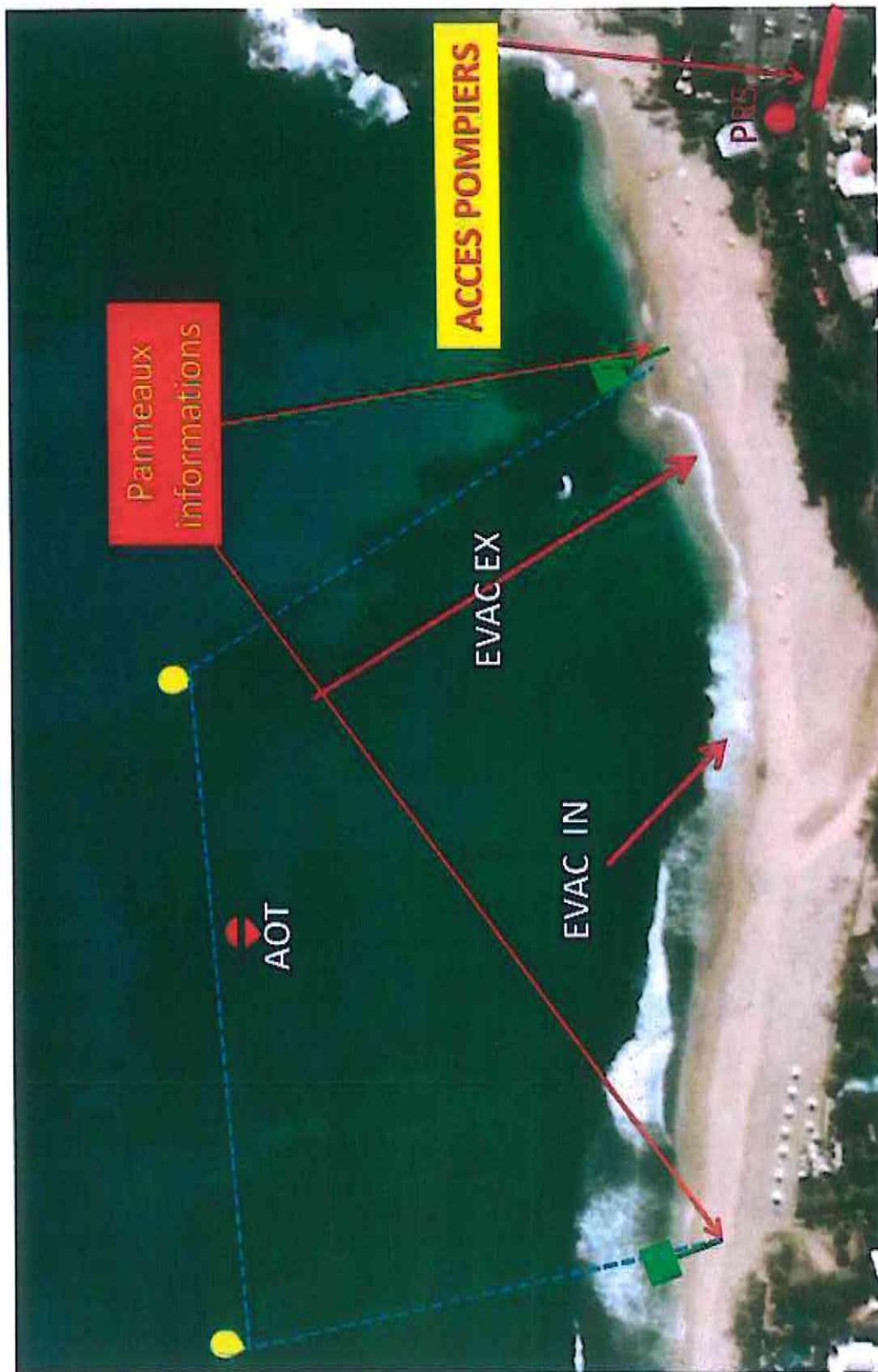


Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

Plan Zonex les Roches Noires

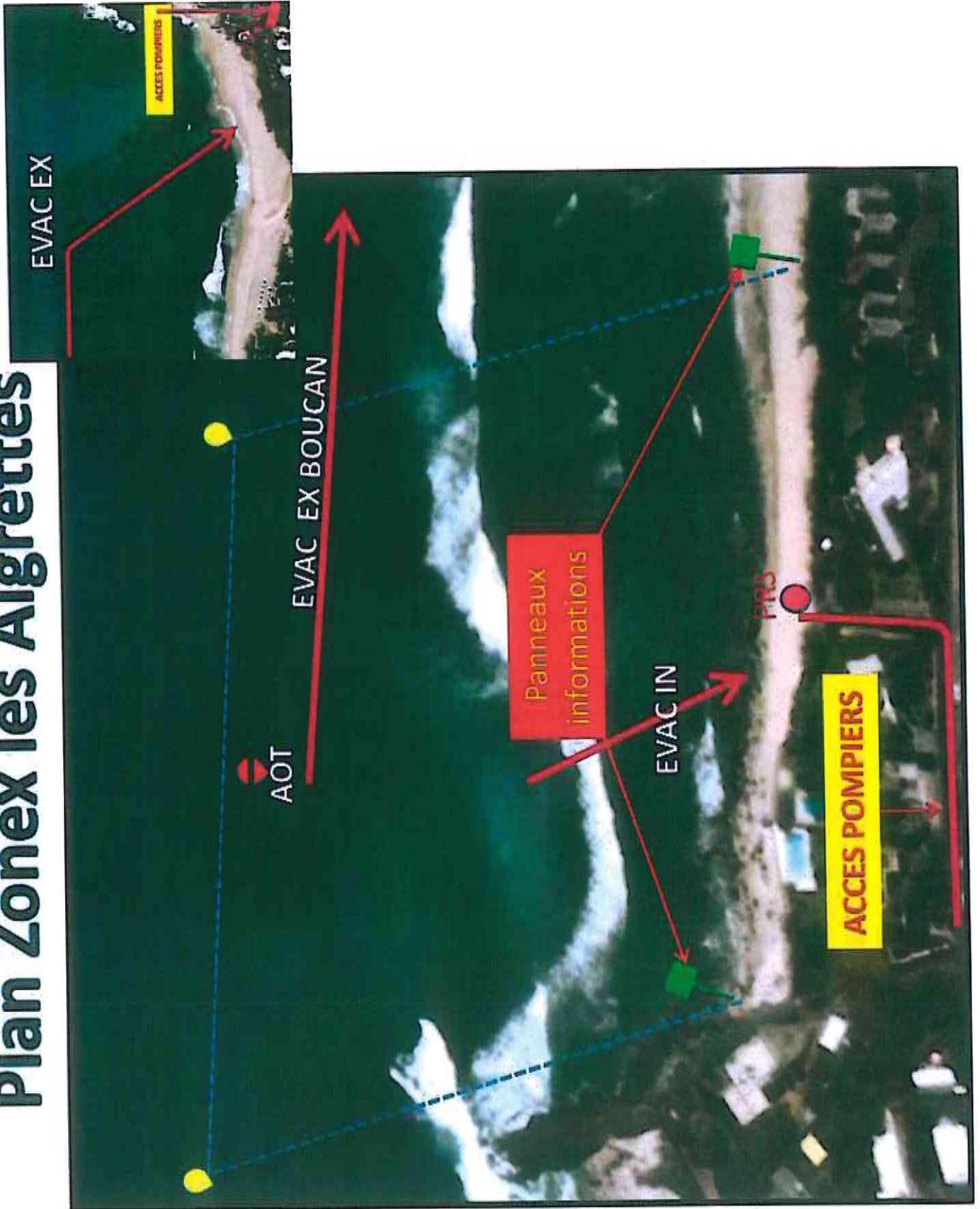


Plan Zonex Boucan Canot

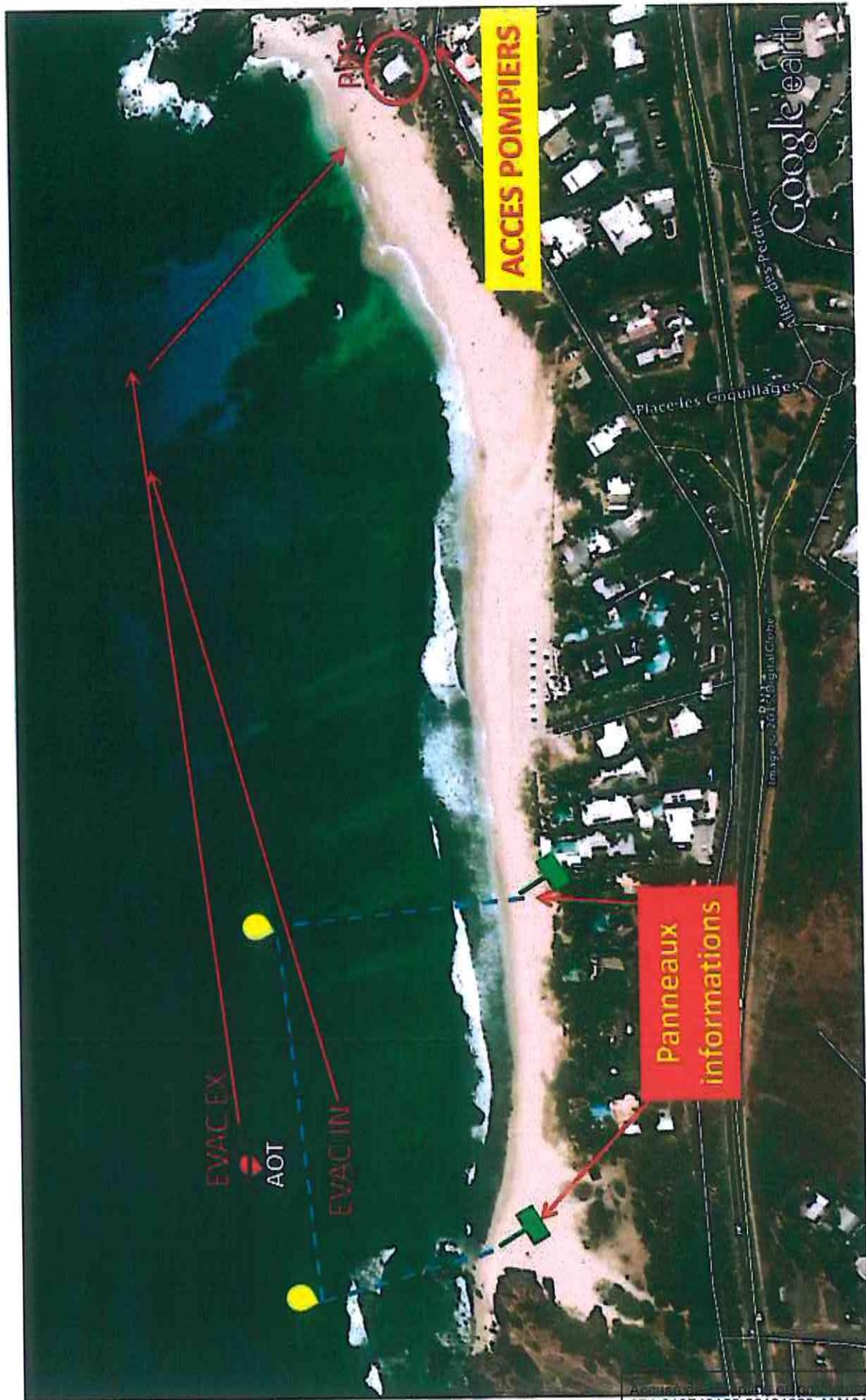


Accusé de réception en préfecture
974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

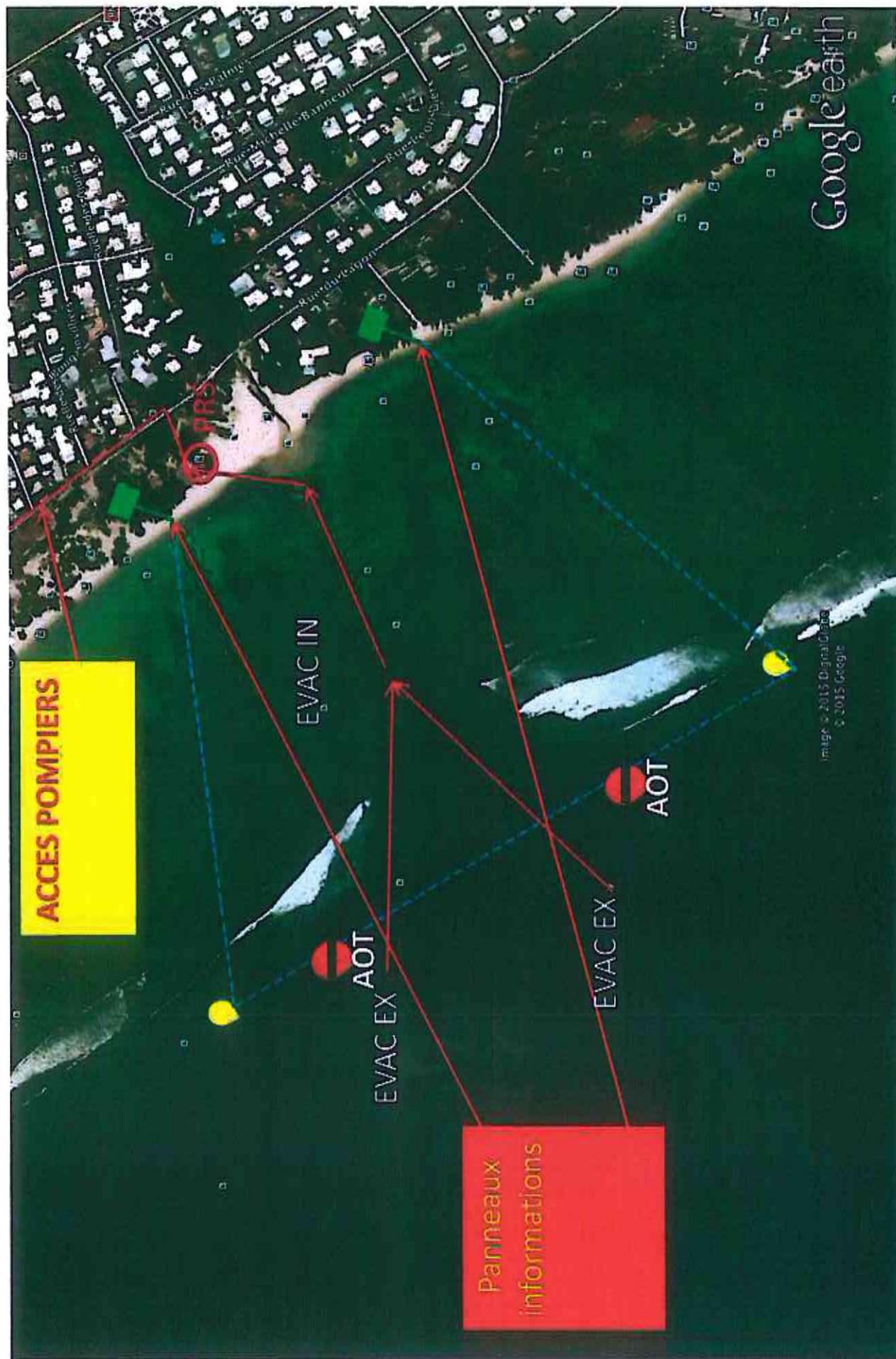
Plan Zonex les Aigrettes



Plan Zonex Petit Boucan

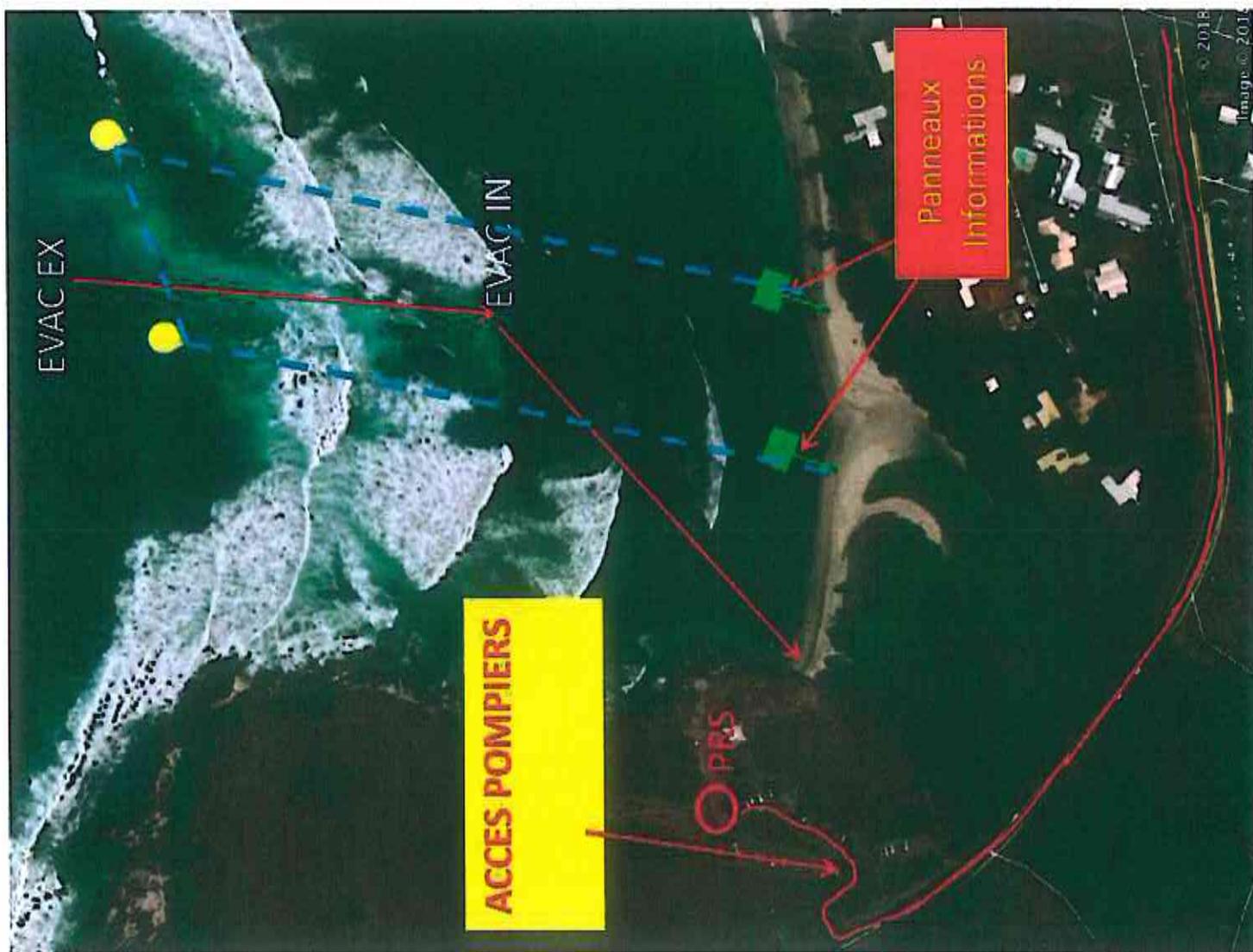


Plan Zonex l'Hermitage



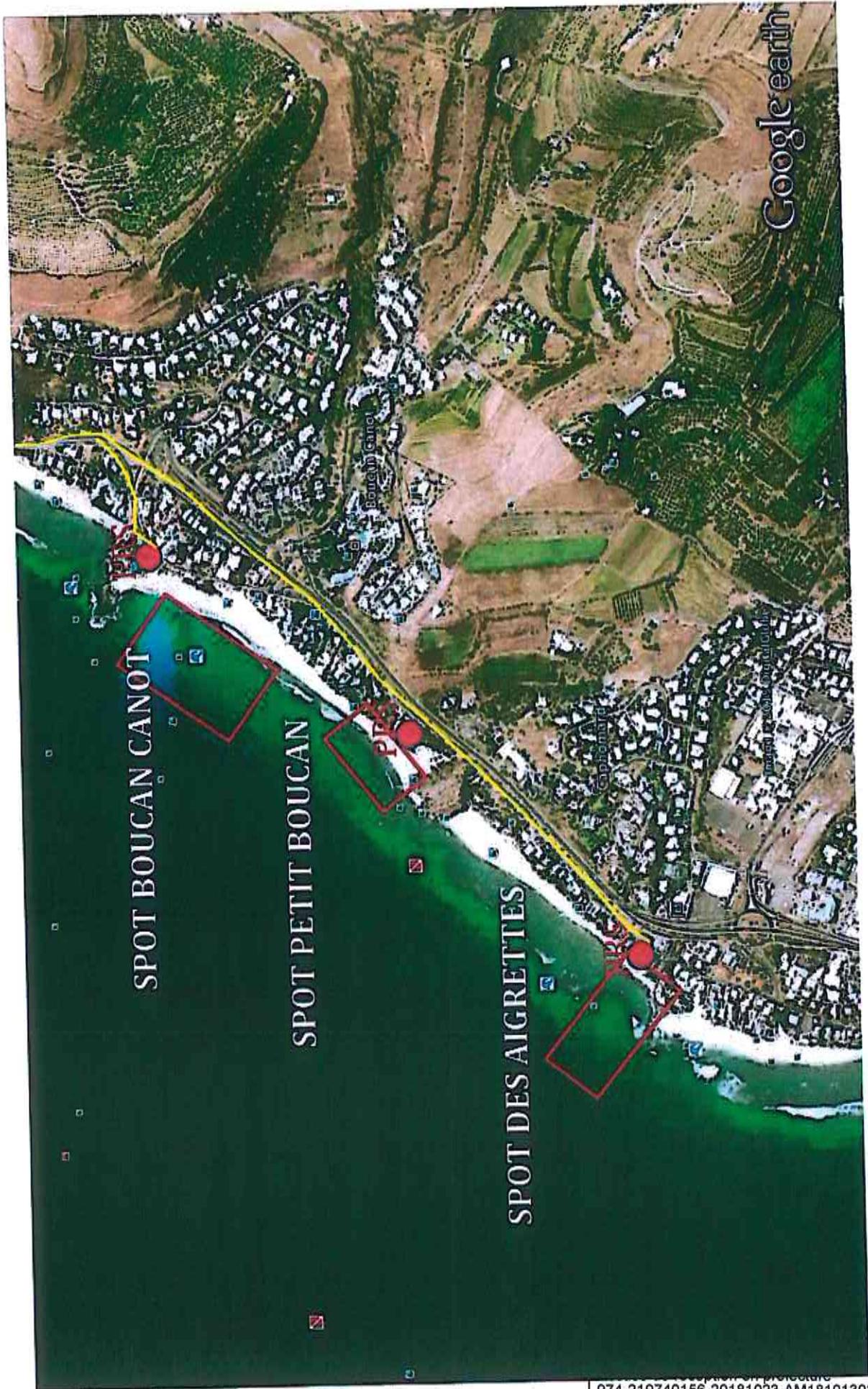
S A I N t P A U L / 3 B

P l a n Z O N E X



974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

ACCES PRS



974-219740156-20181023-AM18101302-AR
Date de télétransmission : 23/10/2018
Date de réception préfecture : 23/10/2018

ACCES PRS



